



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 39

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21736CC**

---

**Avis de motion donné le 11 octobre 2011  
Adopté le 08 novembre 2011  
En vigueur le 14 novembre 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes applicables dans la zone 21736Cc, située dans le quadrilatère formé par l'autoroute Félix-Leclerc, le boulevard Pierre-Bertrand, l'avenue des Replats et la rue des Rocailles.*

*Plus précisément, la grille de spécifications de la zone 21736Cc est modifiée afin d'y autoriser l'exercice d'un usage du groupe C21 débit d'alcool. Conséquemment, la mention « Un bar est associé à un restaurant - article 221 » est retirée. De plus, il sera désormais permis d'exercer un usage de bar sur un café-terrasse lorsque celui-ci est associé à un restaurant. Des normes d'implantation particulières sont également établies à l'égard d'un café-terrasse.*

*D'autre part, les usages du groupe P3 établissement d'éducation et de formation sont ajoutés à la liste des usages autorisés dans cette zone. La superficie de plancher qui peut être occupée par un tel usage est cependant limitée à 750 mètres carrés.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 39**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21736CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21736Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs					2,2+				
C2	Vente au détail et services					S,R				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			<b>Nombre maximal d'unités</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C10	Établissement hôtelier									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m	60 %	9 m	16 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	7.5 m	15 m		6 m	20 %	10 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
CD/Su 0 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			Façade		100%	Mur latéral		Tous Murs		
			Brique							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555										

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes applicables dans la zone 21736Cc, située dans le quadrilatère formé par l'autoroute Félix-Leclerc, le boulevard Pierre-Bertrand, l'avenue des Replats et la rue des Rocailles.*

*Plus précisément, la grille de spécifications de la zone 21736Cc est modifiée afin d'y autoriser l'exercice d'un usage du groupe C21 débit d'alcool. Conséquemment, la mention « Un bar est associé à un restaurant - article 221 » est retirée. De plus, il sera désormais permis d'exercer un usage de bar sur un café-terrasse lorsque celui-ci est associé à un restaurant. Des normes d'implantation particulières sont également établies à l'égard d'un café-terrasse.*

*D'autre part, les usages du groupe P3 établissement d'éducation et de formation sont ajoutés à la liste des usages autorisés dans cette zone. La superficie de plancher qui peut être occupée par un tel usage est cependant limitée à 750 mètres carrés.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*